

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 – Commandes

Nos commandes seront considérées comme acceptées par le fournisseur dans l'ensemble des conditions particulières qui y figurent et des présentes conditions générales, si elles n'ont pas fait l'objet de réserves écrites dix jours après leur réception, ces réserves ayant été formellement acceptées par nous.

Article 2 – Livraisons

La date contractuelle de livraison de la marchandise figure sur la commande, elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise, en qualité et en quantité, à notre disposition à l'adresse spécifiée dans la commande. Saut désaccord formel du fournisseur formulé dans les dix jours à compter de la date à laquelle nous l'en aurons informé, nous nous réservons la possibilité de modifier les quantités et les dates de livraison initialement convenues. Toute livraison anticipée par rapport à la date prévue dans notre commande ne pourra être admise par nos services sans notre accord préalable. Tous les bons de livraison devront nous parvenir chiffrés.

Article 3 – Contrôle de la marchandise avant expédition

Aucune expédition ne pourra être effectuée sans que, préalablement, le fournisseur ait établi un certificat de conformité de la marchandise aux spécifications figurant dans notre commande. Au cas où des essais particuliers y seraient spécifiés, ceux-ci devront faire l'objet de procès-verbaux à joindre aux certificats ci-dessous mentionnés.

Article 4 – Expéditions

Toute expédition qui nous est adressée fera l'objet en deux exemplaires d'un bordereau d'expédition établi par le fournisseur comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (notamment références de notre commande, nature et quantité des marchandises, nom du transporteur). L'un des exemplaires nous sera adressé en temps utile par la poste ; l'autre accompagnera les colis et sera placé dans l'emballage. Seront également inclus à l'intérieur des emballages les certificats et procès-verbaux des contrôles effectués par le fournisseur conformément à l'article 3 ci-dessus. Les conditions de transport font l'objet de dispositions particulières dans la commande. A défaut, le fournisseur fait lui-même son affaire du transport et de l'assurance des marchandises transportées au lieu indiqué par nous.

Article 5 – Transfert de propriété. Transfert des risques

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait nous être opposée si elle n'est pas accompagnée d'une signature d'un de nos représentants habilités.

Le transfert des risques s'effectue à la livraison de la marchandise au lieu indiqué sur la commande ; à défaut, il s'effectue à l'enlèvement dans les locaux du fournisseur.

Article 6 – Prix

Sauf indications précisées dans la commande, les prix qui y sont mentionnés sont définitifs et fermes, c'est-à-dire non révisables en fonction de la variation des conditions économiques.

Sauf indication contraire, ces prix comprennent les emballages de la marchandise qui sont nécessaires à sa bonne conservation pendant son stockage ainsi que le conditionnement adapté au transport conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 – Facturation

Les factures sont établies par le fournisseur postérieurement à la livraison définie à l'article 2 ci-dessus. Ces factures sont établies en deux exemplaires qui nous sont adressées à l'adresse figurant dans la commande. Nous nous réservons le droit de refuser la facturation et la livraison de toute marchandise qui n'a pas fait l'objet de notre part d'une commande en bonne et due forme.

Article 8 - Règlement

Sauf stipulation différente de la commande, aucun acompte n'est versé à la commande. Les factures sont payées par billet à ordre ou lettre de change relevé à échéance de 60 jours fin de mois de livraison le 10 du mois suivant. Cette échéance est calculée à partir de la date effective de la livraison, étant entendu que le montant payé tient compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article 9 ci-dessous. Ces factures seront reçues au plus tard le 10 du mois suivant, sinon celle-ci sera décalée d'un mois.

Article 9 – Retards de livraison. Pénalités pour retard de livraison

Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle (date figurant sur la commande ou postérieure explicitement acceptée par nous) met le fournisseur de plein droit en l'état d'encourir des pénalités pour retard.

Le montant de ces pénalités, précompte sur les règlements comme il est indiqué à l'article 8 ci-dessus, est soit égal à celui que nous subissons nous-mêmes du fait de la défaillance du fournisseur, soit égal à un pourcentage de la valeur de la livraison retardée. A défaut de stipulation différent, ce pourcentage vaut 0.5 par semaine pendant les 2 premières semaines ; au-delà, il sera porté à 0.2 par semaine.

Tout retard excédant 1 mois pourra donner lieu à l'application par nos soins de l'article 12 ci-après.

Article 10 – Garantie

Le fournisseur devra remédier en toute diligence, et en totalité à ses frais, à tout défaut de la marchandise. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez nos clients et nous-mêmes. Au cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, nous nous réservons le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du fournisseur sans préjudice de l'application de la clause de résiliation.

Article 11 – Confidentialité

Le fournisseur s'engage à garder la confidentialité sur les éléments techniques et commerciaux auxquels lui donne accès l'exécution de notre commande.

Article 12 – Résiliation aux torts du fournisseur

Au cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'exécuter notre commande sans mise en demeure préalable dans les cas évoqués aux articles 9 et 10 ou avec mise en demeure demeurée infructueuse pendant 2 semaines dans les autres cas, nous nous réservons le droit de résilier notre commande aux torts exclusifs du fournisseur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire.

Article 13 – Règlement des contestations

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de nos commandes seront, faute d'accord amiable, tranchées définitivement par les tribunaux compétents dans le ressort de notre siège social.

Article 14- Qualité

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Le fournisseur devra notifier à notre responsable qualité toutes les non conformités liées à nos produits. Notre responsable qualité déterminera la marche à suivre pour le traitement de ces non conformités.

Le fournisseur doit informer la société LACOTTE INDUSTRIE SAS de toutes les évolutions des processus liées à nos produits, et doit obtenir notre approbation.

Le fournisseur doit répercuter à ses sous-traitants, dans les documents d'achats, les exigences qui leur sont applicables, incluant les caractéristiques clés si exigé.

Le fournisseur doit conserver ou faire conserver les enregistrements relatifs à la qualité des produits ainsi que tous les éléments permettant d'attester la conformité du produit livré à LACOTTE INDUSTRIE SAS, sans limite pour les articles IAFA et/ou FSP.

La société LACOTTE INDUSTRIE SAS se réserve le droit d'accès, ainsi que ses clients et des autorités réglementaires aux sites de production concernés par la commande et aux enregistrements.

Article 15- Contrefaçon :

Pour la sous-traitance :

Le fournisseur devra travailler exclusivement les pièces ou la matière fourni par LACOTTE INDUSTRIE SAS. En cas de détérioration de pièces ou de matière, LACOTTE INDUSTRIE SAS devra être impérativement informée. Toute contrefaçon établie sur la pièce ou la matière, ainsi que tous rapports ou documentation falsifiées, aura pour conséquence la radiation du fournisseur et une plainte sera déposée et traitée par les tribunaux compétents dans le ressort de notre siège social.

Pour la fourniture de matière :

Le fournisseur devra fournir la matière répondant aux exigences de la commande établie par LACOTTE INDUSTRIE SAS. Toute contrefaçon établie sur la matière, ainsi que tous rapports ou documentation falsifiées, aura pour conséquence la radiation du fournisseur et une plainte sera déposée et traitée par les tribunaux compétents dans le ressort de notre siège social

Article 16- Ethique :

De manière plus général, le fournisseur devra se conformer à une charte éthique au moins équivalente à celle en place chez Lacotte Industrie document LAC088/19-00 Charte éthique

LACOTTE INDUSTRIE SAS - (JUILLET 19)